

Arrêt

n° 348 208 du 9 juin 2026
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître K. VERSTREPEN
Rotterdamstraat 53
2060 ANTWERPEN

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration et désormais par la
Ministre de l'Asile et de la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA IIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 4 juin 2024, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et à l'annulation de l'ordre de quitter le territoire, pris le 22 mars 2024.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 10 juin 2024 avec la référence 119171.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 12 décembre 2025 convoquant les parties à l'audience du 23 janvier 2026.

Entendue, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me C. MORRE *loco* Me K. VERSTREPEN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me N. AVCI *loco* Mes S. MATRAY, C. PIRONT, et S. ARKOULIS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La partie requérante est arrivée en Belgique le 21 septembre 2017 munie d'un visa long séjour (visa D) pour études.

1.2. Le 28 septembre 2021, elle a introduit une demande de renouvellement de son titre de séjour étudiant. Le 5 avril 2022, la partie défenderesse a pris une décision de refus de renouvellement de ce titre de séjour, assortie d'un ordre de quitter le territoire (annexe 33bis).

1.3. Le 15 mai 2023, elle a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Le 22 mars 2024, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de la demande, assortie d'un ordre de quitter le territoire (annexe 13). Ces décisions ont été notifiées à la partie requérante le 6 mai 2024. L'ordre de quitter le territoire constitue l'acte attaqué et est motivé comme suit :

« **MOTIF DE LA DECISION :**

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 2° de la loi du 15 décembre 1980, l'étranger demeure dans le Royaume au-delà du délai autorisé par le visa ou l'autorisation tenant lieu de visa apposée sur son passeport ou sur le titre de voyage en tenant lieu (art. 6, alinéa 1^{er} de la loi) : Monsieur est arrivé en Belgique le 21.09.2017 muni d'un visa D études valable du 19.09.2017 au 18.03.2018 ; il a été mis en possession de cartes A jusqu'au 31.10.2021 ; un ordre de quitter le territoire annexe 33bis lui a été notifié le 28.03.2023 ; délai de séjour dépassé.

MOTIF DE LA DECISION :

Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le Ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné (article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980). La situation a été évaluée lors de la prise de cet ordre de quitter le territoire. Cette évaluation est basée sur tous les éléments actuellement dans le dossier :

L'intérêt supérieur de l'enfant : aucun élément de la demande ou du dossier administratif ne révèle l'existence d'un ou plusieurs enfants sur le territoire

La vie familiale : Monsieur allègue la présence de deux sœurs, et d'un compagne, en Belgique ; rappelons qu'il a été jugé par le Conseil du Contentieux des Étrangers que «L'accomplissement des formalités auprès du poste diplomatique compétent n'oblige pas l'étranger à séjourner dans le pays où ce poste est installé mais implique seulement qu'il doit s'y rendre temporairement pour y accomplir les formalités requises (...). Il en découle qu'en principe cet accomplissement ne constitue pas, au sens de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, une ingérence dans la vie familiale de l'étranger ou que, si ingérence il y a, elle est nécessairement proportionnée puisqu'il n'est imposé à l'étranger qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. » (C.C.E., 24.08.2007, n°1.363).

Rappelons que l'invitation à effectuer un retour temporaire dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger afin d'y introduire une demande de séjour n'emporte pas une rupture des attaches qui lient Monsieur [A.A.C.] au sol belge, mais seulement un éventuel éloignement temporaire, « ce qui en soi, n'est pas un préjudice grave et difficilement réparable » (Tribunal de Première Instance de Bruxelles, Audience Publique des Référé du 18.06.2001, n°2001/536/C du rôle des Référé ; Conseil d'État - Arrêt n° 133485 du 02.07.2004). Monsieur peut garder ses contacts avec ses attaches en Belgique par l'usage des outils modernes de communication.

L'état de santé : aucun élément de la demande ou du dossier administratif ne révèle l'existence actuellement d'un état de santé avéré médicalement comme étant incompatible avec un éloignement

Par conséquent, il n'y a pas d'éléments qui posent problème pour prendre un ordre de quitter le territoire. »

1.4. La décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour fait l'objet d'un recours distinct, enrôlé sous le numéro 317 891 et qui a donné lieu à un arrêt de rejet n° 348 205 du 9 juin 2026.

2. Exposé du moyen d'annulation (traduction libre du néerlandais)

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, de l'article 8 lu en combinaison avec l'article 13 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), de l'obligation de motivation en tant que principe général de bonne administration et tel que prévu à l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et des principes de diligence et du raisonnable en tant que principes généraux de bonne administration.

2.2.1. Dans une première branche de son moyen, la partie requérante rappelle le libellé des articles 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 et 8 de la CEDH, ainsi que la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme (ci-après : la CourEDH). Elle soutient qu'en l'espèce, la partie défenderesse n'a pas eu égard à sa vie familiale, et relève que l'acte attaqué fait à cet égard intégralement référence à l'argumentation développée dans la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour. Concernant cette décision, elle soutient qu'en ce que la partie défenderesse soutient qu'il lui appartient d'établir l'existence

d'une vie familiale avec ses sœurs, et que leur séparation ne serait que temporaire, il n'est pas tenu compte de la jurisprudence de la CourEDH selon laquelle un jeune adulte qui n'a pas encore fondé de famille ne doit pas démontrer des éléments supplémentaires de dépendance pour que soit établie une vie familiale susceptible d'être protégée par l'article 8 précité. Elle soutient qu'il suffit qu'il existe des liens suffisamment étroits entre ce jeune adulte et les autres membres proches de sa famille, ses sœurs en l'occurrence. Elle cite deux arrêts du Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) qu'elle estime pertinents en l'espèce. Elle allègue ensuite qu'à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, elle a joint une copie de la carte de séjour de ses sœurs, ainsi qu'une composition de ménage démontrant qu'elle vit avec celles-ci à la même adresse. Elle rappelle qu'elle est arrivée en Belgique âgée d'à peine 18 ans et a ensuite vécu chez ses sœurs. Elle fait grief à la partie défenderesse d'avoir omis de prendre en considération la jurisprudence évoquée ci-dessus et d'avoir ainsi incorrectement apprécié l'existence d'une vie familiale en son chef. Elle considère que la partie défenderesse n'a de même pas tenu compte des documents présents au dossier administratif et mentionnés ci-dessus également.

2.2.2. Dans une seconde branche de son moyen, la partie requérante estime que la motivation retenue n'est pas suffisante en ce que la partie défenderesse se limite à évaluer l'impact d'un retour temporaire au pays d'origine sur sa vie familiale, ce qui ne peut constituer une mise en balance des intérêts en présence suffisante dans le cadre d'une décision d'éloignement du territoire. Elle considère que dès lors qu'elle ne peut prétendre au regroupement familial avec ses sœurs, fait connu de la partie défenderesse, il ne peut être question d'un éloignement temporaire, et que l'impact d'une séparation prolongée sur sa vie familiale n'a pas été envisagé en l'espèce. Après de brèves considérations théoriques relatives à l'article 8 de la CEDH, elle soutient qu'elle ne dispose pas d'un recours effectif pour faire examiner ses griefs quant à cette disposition, ce qui viole l'article 13 de la CEDH.

3. Discussion

3.1.1. Sur le moyen unique, en ses deux branches réunies, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 7, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'applicable lors de la prise de la décision attaquée, le ministre ou son délégué « *peut donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé ou doit délivrer dans les cas visés au 1°, 2°, 5°, 11° ou 12°, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé :*

[...]

2° s'il demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé;

[...] ».

Un ordre de quitter le territoire délivré sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980 est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit.

3.1.2. En l'espèce, l'acte attaqué est fondé sur le constat selon lequel la partie requérante « *demeure dans le Royaume au-delà du délai autorisé par le visa ou l'autorisation tenant lieu de visa apposée sur son passeport ou sur le titre de voyage en tenant lieu (art. 6, alinéa 1er de la loi)* », la partie défenderesse constatant à cet égard que la partie requérante : « *est arrivé[e] en Belgique le 21.09.2017 muni[e] d'un visa D études valable du 19.09.2017 au 18.03.2018* », qu'elle « *a été mis[e] en possession de cartes A jusqu'au 31.10.2021* », qu'« *un ordre de quitter le territoire annexe 33bis lui a été notifié le 28.03.2023* » et que le « *délai de séjour [est] dépassé* ». Cette motivation, qui se vérifie à l'examen du dossier administratif, n'est nullement contestée par la partie requérante. Il en découle que ce motif doit être considéré comme établi et l'acte attaqué comme valablement fondé et motivé par ce seul constat.

3.2.1. S'agissant de la violation alléguée de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil rappelle qu'aux termes de cette disposition, « *[l]ors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné* ».

En l'espèce, il convient d'observer que contrairement à ce qui est allégué en termes de requête, il ressort de l'acte attaqué que la partie défenderesse a pris en considération l'ensemble des éléments dont elle avait connaissance au moment de la prise de cet acte et l'a motivé au regard des trois critères repris à l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980.

Concernant plus particulièrement la motivation relative à la vie familiale de la partie requérante, celle-ci reproche à la partie défenderesse d'avoir reproduit les considérations de la décision d'irrecevabilité de sa demande d'autorisation de séjour portant sur cette question, décision qui n'a pas dûment pris en compte sa

vie familiale, et qui a uniquement évalué l'impact d'un retour temporaire au pays d'origine sur celle-ci et non celui d'une séparation prolongée dont l'examen est toutefois nécessaire en l'espèce.

Le Conseil observe à cet égard que l'acte attaqué constitue l'accessoire de la décision d'irrecevabilité prise le même jour, et qu'il ressort de l'arrêt n° 348 205 du 9 juin 2026 que la partie défenderesse a pris en considération tous les éléments avancés à l'appui de cette demande, en ce compris la vie familiale invoquée. Il convient en outre de constater qu'en considérant que : « *Monsieur allègue la présence de deux sœurs, et d'une compagne, en Belgique* », « *qu'il a été jugé par le Conseil du Contentieux des Étrangers que «L'accomplissement des formalités auprès du poste diplomatique compétent n'oblige pas l'étranger à séjourner dans le pays où ce poste est installé mais implique seulement qu'il doit s'y rendre temporairement pour y accomplir les formalités requises (...). Il en découle qu'en principe cet accomplissement ne constitue pas, au sens de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, une ingérence dans la vie familiale de l'étranger ou que, si ingérence il y a, elle est nécessairement proportionnée puisqu'il n'est imposé à l'étranger qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois.* » (C.C.E., 24.08.2007, n°1.363) » et que « *l'invitation à effectuer un retour temporaire dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger afin d'y introduire une demande de séjour n'emporte pas une rupture des attaches qui lient Monsieur [A.A.C.] au sol belge, mais seulement un éventuel éloignement temporaire, « ce qui en soi, n'est pas un préjudice grave et difficilement réparable* » (Tribunal de Première Instance de Bruxelles, Audience Publique des Référés du 18.06.2001, n°2001/536/C du rôle des Référés ; Conseil d'État - Arrêt n° 133485 du 02.07.2004). *Monsieur peut garder ses contacts avec ses attaches en Belgique par l'usage des outils modernes de communication* », la partie défenderesse a motivé suffisamment et adéquatement l'acte attaqué quant à la vie familiale de la partie requérante, insistant sur le caractère temporaire de l'éloignement de cette dernière.

Quant au grief selon lequel la partie défenderesse se serait prononcée uniquement sur un retour temporaire au pays d'origine et non sur une séparation prolongée de la partie requérante avec son milieu familial belge, il est sans intérêt puisque nul ne peut préjuger à ce stade de la durée de la procédure qui sera initiée au pays, et que la partie défenderesse s'est en tout état de cause, prononcée sur l'ingérence causée par un tel retour.

La partie défenderesse n'a, dès lors, nullement méconnu ses obligations découlant de l'article 74/13 précité.

3.2.3.1. Quant à la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, le Conseil examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour européenne des droits de l'homme (ci-après: « Cour EDH ») 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./ Finlande, § 150). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, comme en l'espèce, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (cf. Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans l'hypothèse susmentionnée, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (cf. Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26

mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (cf. Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (cf. Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, §81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (cf. Cour EDH 5 février 2002, Conka/Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Il ressort également de la jurisprudence de la Cour EDH que si le lien familial entre des conjoints, ainsi qu'entre parents et enfants mineurs est supposé, il n'en est pas de même dans la relation entre parents/enfant majeurs. Dans l'arrêt *Mokrani c. France* (15 juillet 2003), la Cour européenne des droits de l'homme considère que les relations entre parents et enfants majeurs « ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la Convention sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux ».

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

3.2.3.2. En l'espèce, la partie requérante invoque une vie familiale avec ses deux sœurs domiciliées en Belgique. Elle invoque également la présence d'une compagne - dont elle ne dit toutefois mot dans son recours introductif d'instance -, ainsi que des relations amicales nouées sur le territoire belge. S'agissant de ces dernières, elle s'abstient toutefois d'expliquer concrètement et précisément, dans sa requête, en quoi ces éléments démontreraient l'existence de relations privées susceptibles de justifier la protection de l'article 8 de la CEDH.

Quoi qu'il en soit, à supposer que la vie privée et familiale soit établie, dès lors qu'il s'agit d'une première admission, on se trouve dans une hypothèse où, selon la Cour EDH, il n'y a pas d'ingérence dans cette vie privée et familiale et où il convient uniquement d'examiner si l'Etat a une obligation positive d'assurer le droit à la vie privée et familiale en Belgique. Afin de déterminer l'étendue des obligations qui découlent, pour l'Etat, de l'article 8, § 1^{er}, de la CEDH, il convient de vérifier tout d'abord si des obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie privée et familiale normale et effective, ailleurs que sur son territoire, sont invoqués. Si de tels obstacles à mener une vie privée et familiale ailleurs qu'en Belgique ne peuvent être constatés, il n'y aura pas défaut de respect de la vie privée au sens de l'article 8 de la CEDH.

Or, en l'occurrence, la partie requérante n'allègue ni ne démontre que sa vie privée et familiale devrait impérativement et exclusivement se poursuivre en Belgique et ne démontre donc nullement qu'il y aurait une quelconque obligation positive dans le chef de l'Etat belge de permettre le maintien d'une vie privée et familiale sur le territoire belge. Quant au grief selon lequel la partie défenderesse se serait prononcée uniquement sur un retour temporaire au pays d'origine et non sur une séparation prolongée de la partie requérante avec son milieu familial belge, il est sans intérêt puisque nul ne peut préjuger à ce stade de la durée de la procédure qui sera initiée au pays, et que la partie défenderesse s'est en tout état de cause, prononcée sur l'ingérence causée par un tel retour, et la partie requérante ne démontrant pas d'obstacle au maintien de la vie familiale ailleurs que sur le territoire belge.

Partant, la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH n'est nullement démontrée en l'espèce.

3.2.4. Quant à la violation de l'article 13 de la CEDH, aux termes duquel « *Toute personne dont les droits et libertés reconnus dans la présente Convention ont été violés, a droit à l'octroi d'un recours effectif devant une instance nationale, alors même que la violation aurait été commise par des personnes agissant dans l'exercice de leurs fonctions officielles* », la partie requérante n'a pas intérêt à l'invoquer dès lors qu'il ressort de ce qui précède que la partie défenderesse n'a aucunement violé l'article 8 de la CEDH.

3.3. Il ressort de l'ensemble des éléments qui précèdent que la partie défenderesse n'a nullement méconnu les principes et dispositions visés au moyen, de sorte que celui-ci n'est pas fondé.

4. Débats succincts

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

5. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le neuf juin deux mille vingt-six par :

B. VERDICKT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

A. KESTEMONT, greffière.

La greffière,

La présidente,

A. KESTEMONT

B. VERDICKT